



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
Concernant la Banque Royale.

Du 11. Fevrier 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, les Memoires presentez par plusieurs Negocians, portant que par Arrest du Conseil du 27. Decembre dernier, Sa Majesté auroit ordonné que dans les Villes où il auroit esté établi des Bureaux de la Banque Royale, les Especes d'Argent ne pourroient estre données dans les payemens qui excederoient la somme de Six cens livres, Et que pour les sommes excedentes, le payement en seroit fait en Especes d'Or, ou en Billets de Banque : Que cet ordre a produit un grand bien en faisant

A

circuler les Eſpeces d'Or; Mais que ce bien eſt devenu à charge au public, en ce que les Billets de la Banque eſtant faits en livres tournois & en Eſpeces d'Argent, les Caiſſiers de ladite Banque font difficulté d'en delivrer pour des Eſpeces d'Or, ce qui arreſte les remiſes de Paris pour les Provinces, & détruit une partie de la commodité & de l'utilité que Sa Majeſté s'eſt propoſée de procurer à ſes Sujets en eſtabliffant la Banque; à quoy Sa Majeſté deſirant pourvoir, en ordonnant qu'il ſoit delivré des Billets de la Banque pour la valeur des Eſpeces d'Or, comme pour celles d'Argent: Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, qu'il ſera delivré des Billets de Banque pour les Eſpeces d'Or, comme pour les Eſpeces d'Argent, Et qu'il ſoit libre à la Banque de payer dans les meſmes Eſpeces, nonobſtant que ſes Billets ſoient ſtipulez en Eſpeces d'Argent; à condition néanmoins que la Banque ne recevra & ne payera les Eſpeces, tant d'Or, que d'Argent que pour la valeur & ſuivant le cours qu'elles auront alors dans le Commerce. VEUT Sa Majeſté qu'à Paris & dans les autres Villes du Royaume où il y aura cy-après des Bureaux de Banque, les Creanciers puiſſent exiger de leurs Debiteurs le payement de leurs Creances, de quelque nature qu'elle ſoient, en Billets de Banque, ſans que le Creancier ſoit obligé de recevoir du Debitteur aucune partie en Eſpeces d'Or ou d'Argent. ENJOINT Sa Majeſté aux S.^{rs} Intendants & Commiſſaires departis pour l'Execution de ſes ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du preſent Arreſt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le onzième jour de Fevrier mil ſept cens dix neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les S.^{rs} Intendants & Commiſſaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de noſtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & En-

joignons par ces presentes signées ³ de Nous, de tenir, chacun en droit
foy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel
de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat,
Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au pre-
mier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Ar-
rest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execu-
tion tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonob-
stant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contrai-
res. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collation-
nées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit
adjoustée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
Donné à Paris le onzième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept
cens dix-neuf. Et de nostre Regne le quatrième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc
D'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France
& de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X I X.